

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 3 à la série 05 d'amendements
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 107^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/86, par. 7). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/22 tel que modifié par le paragraphe 7 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2015.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-24984 (F) 100215 100215



* 1 4 2 4 9 8 4 *

Merci de recycler



Annexe 11,

Paragraphe 3.2.3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.3.2.1 Le véhicule en ordre de marche est chargé d'une masse correspondant au nombre P de voyageurs assis, de masse Q ; d'une masse correspondant au nombre SP de voyageurs debout, de masse Q , uniformément répartie sur la surface S_1 réservée aux voyageurs debout; d'une masse WP uniformément répartie sur chaque emplacement pour fauteuil roulant, le cas échéant; d'une masse égale à B (kg), uniformément répartie dans les compartiments à bagages; et d'une masse égale à BX (kg), uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

P est le nombre de places assises;

S_1 est la surface réservée aux voyageurs debout. Pour les véhicules des classes III ou B, $S_1 = 0$;

SP , déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur S_1/S_{Sp} , où S_{Sp} est l'espace conventionnel prévu pour un voyageur debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

WP (kg) est le nombre d'emplacements pour fauteuils roulants multiplié par 250 kg, correspondant à la masse du fauteuil et de son utilisateur;

B (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins $100 \times V$;

V est le volume total en m^3 des compartiments à bagages, y compris les racks, les coffres à skis et les coffres à bagages qui sont fixés à l'extérieur du véhicule;

BX , déclaré par le constructeur, doit avoir une valeur numérique d'au moins 75 kg/m^2 .

Les véhicules à deux étages ne doivent pas être équipés de porte-bagages sur le toit et leur valeur BX doit donc être égale à zéro.

...».
